

coast of Canada by any company that is, on the day this subsection comes into force, a member of the British Columbia Maritime Employers Association.”

ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada par une compagnie qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est membre de la *British Columbia Maritime Employers Association.*» 5

Transitional: coming into force

(2) On the coming into force of this section, subsection 3(3.1) of the *Public Sector Compensation Restraint Act*, as enacted by subsection (1) of this section, shall be deemed to have come into force on June 29, 1982.

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 3(3.1) de la *Loi sur les restrictions salariales du secteur public* tel qu'édicte par le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 juin 1982. 10

Disposition transitoire: entrée en vigueur

Coming into force

5. Section 4 shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

5. L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

PART II

PARTIE II

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Interpretation*

*Définitions*

Definitions

6. In this Part,

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. 15

Définitions

“employee”

“employee” means a person who is ordinarily employed in longshoring or related operations at a port on the west coast of Canada and who is a member of a union within the meaning of Part I;

«association d'employés» Un syndicat au sens de la partie I;

«association d'employés»

“employee organization”

“employee organization” means a union within the meaning of Part I;

«employé» Une personne qui est ordinairement employée à des opérations de débarquement ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada et qui est membre d'un syndicat au sens de la partie I;

«employé»

“employer”

“employer” means a company within the meaning of Part I.

«employeur» Une compagnie au sens de la partie I. 25

«employeur»

*Enforcement*

*Exécution*

Order to comply

7. (1) On application made on behalf of Her Majesty in right of Canada, the Federal Court—Trial Division shall make an order directing any employer or employee organization named or described in the order that has failed or refused to comply with any provision of this Act forthwith to comply with that provision, and any employer or employee organization that fails or refuses to comply with any order made by the Court under this section that is directed to it may be cited and punished by the Court as for other contempts of court. 30 35

7. (1) Sur demande présentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada à la division de première instance de la Cour fédérale, cette dernière rend une ordonnance requérant un employeur ou une association d'employés nommément ou autrement désigné dans l'ordonnance, qui a négligé ou refusé de se conformer à une disposition de la présente loi, de s'y conformer immédiatement; un employeur ou une association d'employés visé par une ordonnance rendue par la Cour en vertu du présent article qui néglige ou refuse de s'y conformer peut être condamné par elle pour outrage au tribunal. 30 35

Ordonnance d'exécution